

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 27 décembre 1950

N° 63

Mittwoch, den 27. Dezember 1950.

Loi du 18 décembre 1950 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 1950 et celle du Conseil d'Etat du 15 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Jusqu'au 31 décembre 1951 le Gouvernement est autorisé, après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat et obtenu l'avis favorable de la Chambre des Députés, par l'intermédiaire de sa Commission de travail :

1° à prendre des règlements d'administration publique, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique ;

2° à modifier ou compléter par la même voie des règlements d'administration publique ou arrêtés pris :

a) soit sur le fondement de l'état de nécessité consécutif à la guerre ;

b) soit en exécution de la loi du 15 mars 1915 conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre ;

de la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

de la loi du 27 décembre 1937 concernant l'extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

de la loi du 28 septembre 1938 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

de la loi du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

de la loi du 27 février 1946 concernant l'abrogation des lois de compétence des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 et l'octroi de nouveaux pouvoirs spéciaux au Gouvernement ;

de la loi du 24 décembre 1946 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

de la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

de la loi du 24 décembre 1948 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières et

de la loi du 24 décembre 1949 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

c) soit cumulativement sur la base des deux causes visées sub a) et b).

Sont toutefois exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution, sauf le droit pour le Gouvernement d'abroger totalement ou partiellement les règlements promulgués en exécution de l'état de nécessité et des lois antérieures ci-dessus.

Art. 2. Les règlements d'administration publique et les arrêtés d'exécution pris en vertu de ces règlements pourront fixer des peines n'excédant pas un emprisonnement de 5 ans et une amende de 1.000.000 francs. Ces peines pourront être

comminées cumulativement ou alternativement. Néanmoins les peines plus fortes établies par le Code pénal ou par d'autres lois spéciales, continueront à être appliquées aux cas qui y seront prévus.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux Cours et Tribunaux de l'application des circonstances atténuantes seront applicables. La confiscation spéciale ne sera prononcée que si l'arrêté le prévoit expressément.

Art. 3. Les règlements et arrêtés pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 18 décembre 1950.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Eugène Schaus.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Pierre Frieden.

François Simon.

Loi du 20 décembre 1950 autorisant la vente d'un pré appartenant au douaire curial de Grevenmacher.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 1950 et celle du Conseil d'Etat du 15 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée la vente d'un pré d'une contenance de 23 ares 15 centiares, appar-

tenant au douaire curial de Grevenmacher, situé au lieu-dit « Herkenschleid » et inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A sous le N° 3672/5901.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 20 décembre 1950.

Charlotte.

Pour le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

François Simon.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950 portant prorogation de certains délais prévus à l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1949 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Revu Notre arrêté du 5 décembre 1944 sur le régime des cabarets et notamment les articles 4 et 15 ;

Sur l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La date du 31 décembre 1950 prévue aux alinéas 2 des articles 4 et 15 de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1944 est remplacée par celle du 31 décembre 1952.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1925 pris en exécution de la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics ;

Revu Notre Arrêté du 14 novembre 1925 portant modification de l'arrêté du 16 juin 1922 pris en exécution de la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics ;

Revu Notre Arrêté du 12 juin 1938 portant modification de l'arrêté précité ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Arrêté du 12 juin 1938 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 14 novembre 1925 pris en exécution de la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics est aboli et remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'art. 2 de notre arrêté du 14 novembre 1925 portant modification de l'arrêté du 16 juin 1922 pris en exécution de la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics, chacune des deux sections comprend un président, quatre membres effectifs et deux membres-suppléants. Les nominations sont faites pour deux années. Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950 portant prorogation du délai de conservation prévu, en matière fiscale pour les livres de comptabilité, annotations et papiers d'affaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu Notre arrêté du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Vu la loi du 24 décembre 1949 portant habilitation pour le Gouvernement de règlement certaines matières ;

Sur l'avis favorable de la Commission de travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation au paragraphe 162, alinéa 8, de la loi générale sur les impôts, les livres de comptabilité, annotations, papiers d'affaires et autres documents désignés au paragraphe 162 et se rapportant à la période du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1944, doivent être conservés jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950 concernant la prescription du droit d'accise sur les eaux-de-vie et de la taxe de consommation ainsi que la cessation des effets du privilège garantissant ces droit et taxe.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1949 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 10 de la loi du 27 novembre 1933, concernant le recouvrement des contributions, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946, est complété par la disposition ci-après :

« Toutefois, si un terme de crédit non limité quant à sa durée a été accordé pour le paiement du droit d'accise et de la taxe de consommation en raison de l'admission des liquides alcooliques à l'entrepôt prévu par l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949, la prescription ne prend cours qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle les liquides ont été enlevés de l'entrepôt. »

Art. 2. L'article 5—1° de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, si un terme de crédit non limité quant à sa durée a été accordé pour le paiement du droit d'accise et de la taxe de consommation en raison de l'admission des liquides alcooliques à l'entrepôt prévu par l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1949, le privilège ne cesse ses effets que le 31 décembre de la deuxième année civile après celle pendant laquelle les liquides ont été enlevés de l'entrepôt. »

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Finances

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 21 décembre 1950 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application de la loi du 17 décembre 1925 sur les Assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires.

*Le Ministre des Finances,
du Travail et de la Prévoyance sociale,*

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le code des Assurances sociales et l'art. 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance-accidents obligatoire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1949 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature au point de vue de l'application

de la loi du 17 décembre 1925 sur les Assurances sociales et en matière de retenue d'impôt sur les salaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1951 la valeur moyenne des rémunérations en nature, dont l'énumération suit, est fixée aux taux suivants :

a) entretien complet :

pour les hommes, à 900 fr. par mois resp. 30 fr. par journée ;

pour les femmes, à 750 fr. par mois resp. 25 fr. par journée ;

b) la pension complète :

pour les hommes, à 800 fr. par mois resp. 27 fr. par journée ;

pour les femmes, à 650 fr. par mois resp. 22 fr. par journée ;

c) la pension partielle :

pour les hommes, à 400 fr. par mois resp. 13,50 fr. par journée ;

pour les femmes, à 325 fr. par mois resp. 11 fr par journée ;

la pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal, soit du dîner, soit du souper ; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération ;

d) le logement :

à 100 fr. par mois et par chambre pour toutes les localités du pays.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 21 décembre 1950.

*Le Ministre des Finances,
du Travail et de la Prévoyance sociale,
Pierre Dupong.*

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1950, portant modification du règlement du 23 novembre 1950 relatif à la circulation sur les voies publiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 10 juin 1932, concernant la réglementation de la circulation des véhicules de toute nature sur les voies publiques ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1950, portant règlement de la circulation sur les voies publiques ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice et de l'Intérieur et de Notre Ministre des Transports et des Travaux Publics ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 24 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1950, portant règlement de la circulation sur les voies publiques, est remplacé par le texte suivant :

« Art. 24. La charge totale autorisée, poids propre compris, sera la suivante :

1° Sur un essieu simple ou sur chaque essieu d'un groupe de deux essieux couplés..... 10 t

2° Le poids total d'un véhicule en charge ne peut dépasser les limites ci-après :

Véhicules à deux essieux 19 t

Véhicules à trois essieux 26 t

Véhicules articulés 35 t

Ensembles de véhicules couplés ne comportant qu'une remorque 40 t »

Art. 2. L'art. 31 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750 kg doit être munie d'au moins un dispositif de freinage agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.

Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg, mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kg doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur ; lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kg, son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.

Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages dont le poids est supérieur à 750 kg, à condition que ces remorques soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.»

Art. 3. L'art. 72 du même arrêté est complété sub 1° par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les permis de conduire délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent

arrêté resteront valables jusqu'à disposition contraire à prendre par arrêté du Ministre des Transports.»

et sub 3° par un alinéa final suivant :

«Toutefois, les cartes d'immatriculation délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté resteront valables jusqu'à disposition contraire à prendre par arrêté du Ministre des Transports.»

Art. 4. L'art. 179 du même arrêté est complété par un second alinéa libellé comme suit :

«Un délai de six mois est accordé pour l'acquisition et l'aménagement des plaques prescrites à la 1^{re} section du chapitre V du présent arrêté ainsi que pour l'aménagement des freins prévus à l'art. 31 modifié du présent arrêté.»

Art. 5. L'art. 180 est remplacé par le texte suivant :

«Art. 180. Le présent arrêté entrera en vigueur le premier janvier 1951, à l'exception des articles 140 et 141, lesquels n'entreront en vigueur que le premier avril 1951.

Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice et de l'Intérieur et Notre Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.»

Art. 6. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice et de l'Intérieur et Notre Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1951 et qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 23 décembre 1950.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,
Eugène Schaus.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,
Robert Schaffner.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 19 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wormeldange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Sentrup* dite *Froning* Waltraud-Marie, épouse *Hein* Joseph, née le 10 juin 1916 à Säckingen/Allemagne, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Muller* Louise, épouse *Melchers* Paul-Bernard, née le 3 juin 1917 à Tawern/Allemagne, demeurant à Echternach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 décembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Troisvierges, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Ballmann* Marie-Christine, épouse *Valentiny* Frédéric, née le 16 avril 1915 à Oberhausen-Reuland, demeurant à Wilwerdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Trésorerie de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 22 décembre 1950, M. Jean *Schlink*, commis-rédacteur à la Trésorerie de l'Etat, a été nommé sous-chef de service à la Trésorerie de l'Etat. — 22.12.1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 19 décembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 19 novembre 1945 et de l'opposition formulée par exploit de l'huissier J. Reckinger à Redange, en tant que cette opposition porte sur dix-sept obligations de la commune d'Ell, émission 4½% de 1936, savoir: N^{os} 252 à 256, 258 à 266 et 268 à 270 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 21 décembre 1950.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 1^{re} tranche.

L'amortissement à la date du 15 janvier 1951, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1936 1^{re} tranche, pour lequel une somme de 1.740.000, — francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A — 80 obligations à 1.000,— francs.

Litt. B — 13 obligations à 10.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

1) *Litt. A* — 350 obligations à 1000,— francs.

| | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 31 | 1747 | 3211 | 3723 | 4759 | 5336 | 5879 | 7589 | 7764 | 8629 | 9283 |
| 39 | 1748 | 3212 | 3724 | 4767 | 5337 | 5880 | 7590 | 7811 | 8630 | 9284 |
| 40 | 1749 | 3213 | 3725 | 4768 | 5338 | 5881 | 7601 | 7812 | 8671 | 9290 |
| 94 | 1750 | 3214 | 3726 | 4769 | 5339 | 5882 | 7602 | 7813 | 8672 | 9511 |
| 95 | 1791 | 3271 | 3727 | 4770 | 5340 | 5887 | 7603 | 7883 | 8673 | 9512 |
| 96 | 1792 | 3272 | 3728 | 4861 | 5471 | 5888 | 7604 | 7884 | 8674 | 9513 |
| 97 | 1793 | 3273 | 3775 | 4862 | 5472 | 5889 | 7605 | 7885 | 8675 | 9514 |
| 98 | 1794 | 3274 | 3776 | 4863 | 5473 | 5890 | 7606 | 7886 | 8676 | 9515 |
| 99 | 1795 | 3275 | 3777 | 4864 | 5474 | 6041 | 7610 | 7887 | 8677 | 9516 |
| 100 | 1797 | 3441 | 3778 | 4865 | 5475 | 6042 | 7661 | 7888 | 8679 | 9517 |
| 441 | 1798 | 3442 | 3779 | 4866 | 5476 | 6043 | 7664 | 7889 | 8680 | 9522 |
| 442 | 1799 | 3443 | 3780 | 4879 | 5477 | 6044 | 7665 | 7890 | 8691 | 9523 |
| 443 | 1800 | 3444 | 3791 | 4880 | 5478 | 6045 | 7666 | 8279 | 8692 | 9524 |
| 444 | 2221 | 3445 | 3792 | 4973 | 5479 | 6046 | 7667 | 8280 | 8693 | 9525 |
| 445 | 2222 | 3446 | 3793 | 4976 | 5650 | 7551 | 7668 | 8571 | 8694 | 9526 |
| 447 | 2223 | 3447 | 3794 | 4977 | 5861 | 7552 | 7669 | 8573 | 8695 | 9527 |
| 448 | 2224 | 3448 | 3979 | 4978 | 5862 | 7553 | 7670 | 8574 | 8696 | 9528 |
| 449 | 2225 | 3449 | 3980 | 4979 | 5863 | 7554 | 7733 | 8575 | 8700 | 9529 |
| 450 | 2226 | 3641 | 4741 | 4980 | 5864 | 7555 | 7734 | 8576 | 9093 | 9530 |
| 1505 | 2227 | 3642 | 4742 | 5321 | 5865 | 7556 | 7735 | 8577 | 9094 | 9695 |
| 1506 | 2228 | 3643 | 4743 | 5322 | 5866 | 7571 | 7736 | 8578 | 9095 | 9696 |
| 1507 | 2254 | 3644 | 4744 | 5323 | 5867 | 7572 | 7737 | 8579 | 9096 | 9697 |
| 1508 | 2255 | 3645 | 4745 | 5324 | 5873 | 7573 | 7738 | 8580 | 9097 | 9698 |
| 1509 | 2256 | 3646 | 4746 | 5325 | 5874 | 7574 | 7739 | 8621 | 9098 | 9699 |
| 1510 | 2257 | 3647 | 4749 | 5332 | 5875 | 7585 | 7740 | 8622 | 9099 | 9700 |
| 1744 | 2258 | 3648 | 4750 | 5333 | 5876 | 7586 | 7761 | 8626 | 9100 | 9721 |
| 1745 | 2259 | 3713 | 4751 | 5334 | 5877 | 7587 | 7762 | 8627 | 9281 | 9722 |
| 1746 | 2260 | 3722 | 4758 | 5335 | 5878 | 7588 | 7763 | 8628 | 9282 | 9723 |

| | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| 9724 | 9864 | 9868 | 9902 | 9906 | 9913 | 9917 | 10001 | 10005 | 10241 | 10244 |
| 9725 | 9865 | 9869 | 9903 | 9907 | 9914 | 9918 | 10002 | 10006 | 10242 | 10245 |
| 9726 | 9866 | 9870 | 9904 | 9908 | 9915 | 9919 | 10003 | 10007 | 10243 | 10250 |
| 9727 | 9867 | 9901 | 9905 | 9912 | 9916 | 9920 | 10004 | 10008 | | |

2) *Litt. B.* — 78 obligations à 10.000, — francs.

| | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|------|
| 8 | 212 | 430 | 650 | 851 | 1031 | 1267 | 1437 | 1643 | 1831 | 1999 |
| 38 | 237 | 450 | 699 | 888 | 1053 | 1280 | 1491 | 1677 | 1840 | 2016 |
| 61 | 270 | 493 | 721 | 916 | 1121 | 1313 | 1503 | 1688 | 1854 | 2046 |
| 106 | 325 | 588 | 772 | 951 | 1128 | 1350 | 1521 | 1706 | 1866 | 2061 |
| 116 | 368 | 595 | 777 | 964 | 1163 | 1390 | 1563 | 1745 | 1919 | 2095 |
| 158 | 383 | 600 | 792 | 998 | 1227 | 1405 | 1590 | 1759 | 1947 | 2110 |
| 164 | 424 | 603 | 829 | 1029 | 1251 | 1408 | 1620 | 1771 | 1954 | 2120 |
| 207 | | | | | | | | | | |

3) *Litt. C.* 4 obligations à 100.000, — francs

15 36 46 75

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

| | | | | | |
|---------|----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| 304 (3) | 856 (7) | 981 (8) | 4737 (6) | 7596 (2) | 10311 (11) |
| 305 (3) | 857 (7) | 982 (8) | 4738 (6) | 7834 (6) | 10312 (11) |
| 306 (3) | 858 (7) | 983 (8) | 4739 (6) | 8681 (8) | 10313 (11) |
| 784 (9) | 859 (7) | 984 (8) | 4740 (6) | 8682 (8) | 10314 (11) |
| 785 (9) | 860 (7) | 985 (8) | 4961 (11) | 8683 (8) | 10315 (11) |
| 786 (9) | 911 (11) | 986 (8) | 4962 (11) | 8684 (8) | 10316 (11) |
| 787 (9) | 912 (11) | 987 (8) | 5131 (5) | 8685 (8) | 10317 (11) |
| 788 (9) | 913 (11) | 988 (8) | 5138 (5) | 8686 (8) | 10318 (11) |
| 789 (9) | 914 (11) | 989 (8) | 5139 (5) | 8687 (8) | 10319 (11) |
| 790 (9) | 915 (11) | 990 (8) | 5609 (9) | 8688 (8) | 10320 (11) |
| 791 (7) | 916 (11) | 2511 (11) | 5610 (9) | 8689 (8) | 10331 (4) |
| 792 (7) | 917 (11) | 2512 (11) | 5635 (6) | 8690 (8) | 10332 (4) |
| 793 (7) | 918 (11) | 2513 (11) | 5706 (6) | 8741 (7) | 10333 (4) |
| 794 (7) | 919 (11) | 2514 (11) | 5707 (6) | 8742 (7) | 10334 (4) |
| 795 (7) | 920 (11) | 2515 (11) | 5708 (6) | 8750 (7) | 10335 (4) |
| 796 (7) | 941 (4) | 2516 (11) | 5709 (6) | 8751 (11) | 10396 (7) |
| 797 (7) | 942 (4) | 2517 (11) | 5710 (6) | 9351 (11) | 10397 (7) |
| 798 (7) | 943 (4) | 2518 (11) | 7537 (11) | 9352 (11) | 10398 (7) |
| 799 (7) | 944 (4) | 4611 (9) | 7538 (11) | 9359 (11) | 10399 (7) |
| 800 (7) | 945 (4) | 4612 (9) | 7569 (11) | 9360 (11) | 10400 (7) |
| 851 (7) | 946 (4) | 4707 (7) | 7591 (2) | 9983 (7) | 10401 (1) |
| 852 (7) | 947 (4) | 4733 (6) | 7592 (2) | 9984 (7) | |
| 853 (7) | 948 (4) | 4734 (6) | 7593 (2) | 9985 (7) | |
| 854 (7) | 949 (4) | 4735 (6) | 7594 (2) | 9986 (7) | |
| 855 (7) | 950 (4) | 4736 (6) | 7595 (2) | 9987 (7) | |

Litt. B.

| | | | | |
|---------|---------|----------|----------|-----------|
| 99 (7) | 437 (7) | 740 (6) | 1448 (5) | 2101 (3) |
| 102 (8) | 439 (6) | 1373 (6) | 1544 (7) | 2147 (11) |

| | | | |
|------|------------------------------|------------|--------|
| (1) | obligations remboursables le | 15 janvier | 1937 |
| (2) | » | » | 1941 |
| (3) | » | » | 1942 |
| (4) | » | » | 1943 |
| (5) | » | » | 1944 |
| (6) | » | » | 1945*) |
| (7) | » | » | 1946*) |
| (8) | » | » | 1947 |
| (9) | » | » | 1948 |
| (10) | » | » | 1949 |
| (11) | » | » | 1950 |

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 7 décembre 1950.

*) Les intérêts des obligations sorties aux tirages du 15 janvier 1945 et du 15 janvier 1946 cessent de courir le 15 janvier 1946.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 22 décembre 1950, M. Léopold *Kinnen*, percepteur des postes à Dudelange, a été nommé percepteur des postes à Esch-s.-Alzette.

— Par arrêté grand-ducal du 22 décembre 1950, M. J.-P. *Maertz*, percepteur des postes à Mondorf-les-Bains, a été nommé percepteur des postes à Dudelange.

— Par arrêté grand-ducal du 22 décembre 1950, M. Guillaume *Kayser*, sous-percepteur des postes à Belvaux, a été nommé percepteur des postes à Cap.

— Par arrêté grand-ducal du 22 décembre 1950, le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Jos. *Meyer*, percepteur des postes à Esch-s.-Alzette, mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'art. 2 de Notre arrêté du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions. — 22 décembre 1950.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 114,88 au 1^{er} décembre 1950 par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

| | Indice du mois | Moyenne des 6 derniers mois | |
|---------------------|-------------------|--------------------------------|-----------------|
| Juillet 1950..... | 109,44 | 109,59 | |
| Août 1950..... | 111,01 | 109,75 | |
| Septembre 1950..... | 111,84 | 110,05 | |
| Octobre 1950..... | 114,03 | 110,87 | |
| Novembre 1950..... | 114,76 | 111,79 | |
| Décembre 1950..... | 114,88 | 112,66 | — 14 déc. 1950. |

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 décembre 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946 en tant que cette opposition porte sur :

a) trente-sept obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :
1^o Litt. A. Nos 434, 435, 1386, 1815 à 1819, 4219, 4220, 7629 et 7630 d'une valeur nominale de cent francs chacune;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1942 ;

2^o Litt. B. Nos 1818 à 1821 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune (mainlevée pure et simple);

3^o Litt. B. Nos 4446 et 5933 à 5936 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1942 ;

4^o Litt. B. N^o 12301 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} mai 1942 ;

5^o Litt. C. Nos 1421 à 1428, 2396, 18412, 18413, 18416 et 18417 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} mai 1942 ;

6^o Litt. C. N^o 18418 d'une valeur nominale de mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1943 ;

7^o Litt. C. N^o 30118 d'une valeur nominale de mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) vingt-six obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 3%, savoir :

1^o Nos 583, 585, 1681, 8060 à 8062, 8398, 8607, 8981, 8983, 9058, 9059, 9116, 9883, 12803, 12804, 15187, 15550, 15583, 16260, 16261, 16299, 21905, 22335 et 30630 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} septembre 1941 au 1^{er} septembre 1942 ;

2^o N^o 9330 d'une valeur nominale de cinq cents francs (mainlevée pure et simple) ;

c) dix-neuf obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 4%, savoir : Nos 31, 3914 à 3921, 6172 et 11930 à 11938 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} septembre 1941 au 1^{er} mars 1942 ;

d) cinq obligations de la Ville de Luxembourg, émission 4% de 1918, savoir :

1^o Litt. A. Nos 1017 et 1018 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} août 1941 au 1^{er} février 1942 ;

2^o Litt. B. N^o 183 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} août 1941 au 1^{er} février 1942 ;

3^o Litt. C. Nos 49 et 51 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} août 1941 au 1^{er} février 1942 ;

e) deux obligations de la commune de Hollerich, émission 3,50% de 1896, savoir : Litt. A. Nos 367 et 395 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} juin 1941 au 1^{er} juin 1942 ;

f) deux obligations de la commune de Hamm, émission 3,50% de 1896, savoir : Nos 2 et 4 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} juillet 1942 ;

g) neuf obligations de la commune d'Ettelbruck, émission 3% de 1896, savoir :

1^o Litt. A. Nos 76 et 77 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 31 décembre 1941 au 30 juin 1942 ;

2° Litt. B. Nos 85, 86, 88 à 91 et 227 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
L'opposition reste maintenue pour les coupons du 31 décembre 1941 au 30 juin 1942 ;

h) sept obligations de la commune d'Ettelbruck, émission 3,6% de 1939, savoir : Litt. A. Nos 8, 9, 68, 69 et 71 à 73 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune (mainlevée pure et simple) ;

i) une obligation de la commune de Hespérange-Itzig, émission 3,50% de 1898, savoir: N° 256 d'une valeur nominale de cent francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1942 ;

j) quinze obligations de la commune de Feulen, section de Niederfeulen, émission 3,50% de 1895, savoir :
1° Nos 2, 4, 6 à 8, 10, 17, 18 à 20, et 22 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} janvier 1942 ;

2° Nos 23 à 25, 27 et 31 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} janvier 1943 ;

k) une obligation de la commune de Bech-Zittig, émission 3,50% de 1896, savoir : N° 20 d'une valeur nominale de cent francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} octobre 1942.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 28 novembre 1950, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 2 juin 1950, en tant que cette opposition porte sur :

a) six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. B. Nos 5313 à 5316 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

2° Litt. C. Nos 28412 et 28413 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) onze obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 3%, savoir :

1° Nos 2990, 3698, 8796 et 14883 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} septembre 1941 ;

2° Nos 1291, 1293, 1730, 2825, 2936, 10306 et 19454 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} septembre 1941 au 1^{er} mars 1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 28 novembre 1950, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1^{er} février 1946, en tant que cette opposition porte sur :

a) quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :
Litt. A. Nos 428 à 431 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) quatorze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir :

1° Litt. A. Nos 3833 à 3835 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} avril 1942 ;

2° Litt. A. Nos 3812 à 3822 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} octobre 1941 au 1^{er} octobre 1943 ;

c) trois obligations foncières du Crédit Foncier, émission 4% de 1936, savoir: Litt. C. Nos 11903, 11906 à 11908 et 11910 d'une valeur nominale de mille francs chacune;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 14 novembre 1941 ;

d) trois obligations du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3,50% de 1939, savoir: Litt. A. Nos 525, 526 et 528 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1941 au 1^{er} août 1944 ;

e) une obligation de la Ville de Luxembourg, émission 3,50% de 1892, savoir: Litt. C. N° 262 d'une valeur nominale de cent francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} janvier 1941 au 1^{er} janvier 1944 ;

f) trois obligations de la commune de Niederanven, émission 3,50% de 1897, savoir: Nos 2 à 4 d'une valeur nominale de trois cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 octobre 1941 au 15 avril 1942 ;

g) deux obligations de la Ville de Remich, émission 3,50% de 1896, savoir: Litt. B. Nos 37 et 39 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} janvier 1941 au 1^{er} juillet 1944 ;

h) une obligation de la commune de Mertert, section de Wasserbillig, émission 3,50% de 1899, savoir: Litt. B. N° 75 d'une valeur nominale de cent francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} avril 1941 au 1^{er} avril 1942.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 14 décembre 1950, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg, le 10 juillet 1945, en tant que cette opposition porte sur les coupons échus du 1^{er} février 1941 et 1^{er} août 1941 de deux obligations du Service des Fonds d'Améliorations Agricoles, émission 3,50% de 1939, savoir: Litt. B. Nos 223 et 224 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 décembre 1950.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950, M. Léon *Kartheiser*, percepteur des postes à Cap, a été nommé percepteur des postes à Pétange. — 18 décembre 1950.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 18 décembre 1950, M. René *Steil*, commis-rédacteur au service régional des contributions à Esch-sur-Alzette, a été nommé vérificateur des contributions à Dudelange et M. André *Decker*, commis-rédacteur à Luxembourg, a été nommé sous-chef de bureau à la Direction des Contributions à Luxembourg. — 18 décembre 1950.